

QUATRE-VINGT-DOUZIÈME SESSION

**Affaires Palma (n^{os} 26 à 32)
(Recours en révision)**

Jugement n^o 2118

Le Tribunal administratif,

Vu la vingt-sixième requête formée par M. Francesco Palma le 7 août 2000, la vingt-septième requête formée le 12 août, la vingt-huitième requête formée le 24 août, la vingt-neuvième requête formée le 18 septembre, la trentième requête formée le 25 septembre, la trente et unième requête formée le 30 septembre et la trente-deuxième requête formée le 7 octobre 2000, toutes dirigées contre l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO) et qui constituent des recours en révision, respectivement, des jugements 1949, 1718, 1919, 1948, 1950, 2002 et 2001;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné les dossiers;

CONSIDÈRE :

1. Ancien agent de l'ESO dont le contrat n'a pas été renouvelé à son expiration en 1995, le requérant a saisi le Tribunal administratif, à de très nombreuses reprises, de contestations concernant ses anciennes conditions d'emploi. Il présente sept recours tendant à la révision des jugements 1718, 1919, 1948, 1949, 1950, 2001 et 2002. Ces sept recours doivent être joints pour faire l'objet d'un jugement unique.

2. Le requérant affirme avoir découvert des «faits nouveaux» justifiant la révision de certains des jugements qu'il conteste, et soutient que le Tribunal a, dans les affaires qu'il a jugées, commis des erreurs de fait ou omis de statuer sur ses conclusions, ou méconnu les principes découlant de son Statut ou de conventions internationales. Il n'en est rien. Le requérant se borne à faire des développements sur des questions déjà débattues dans le cadre de ses requêtes initiales et de précédents recours en révision. Le requérant n'ayant pas apporté la preuve de ce qu'il avance, aucun de ses moyens n'est susceptible de remettre en cause la chose définitivement jugée par le Tribunal.

3. Les recours en révision présentés par l'intéressé étant dès lors manifestement irrecevables, le Tribunal les rejette selon la procédure sommaire prévue à l'article 7 de son Règlement.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les recours sont rejetés.

Ainsi jugé, le 12 novembre 2001, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 janvier 2002.

Michel Gentot

Mella Carroll

James K. Hugessen

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 15 février 2002.